



COMMUNE DE
HAUT-INTYAMON

Rue du Moléson 19 - 1669 Albeuve

Service technique communal

Police des constructions

+41 26 928 40 48 (Lu, ma et je 8h-12h / 14h-16h)

c.privet@haut-intyamou.ch

Demande de travaux dispensés de permis de construire (art. 87 al. 1 ReLATEC)

La modification des articles 84, 85 et 87 ReLATEC¹ s'inscrit dans le contexte général de la volonté de la DIME² de simplifier les procédures d'enquête. Les différentes interventions faites au parlement ainsi que les rapports y relatifs ont démontré une volonté d'assouplir les procédures d'autorisation pour les demandes de permis de construire et ainsi écourter la durée de traitement des dossiers.

De facto, l'article 87 al. 1 let. e2 ReLATEC mentionne **qu'à l'intérieur de la zone à bâtir**, sont dispensés de permis de construire :

1. *les bûchers, cabanons de jardin, réservoirs de récupération d'eau de pluie et serres privées d'une emprise au sol maximale de 6 m² et d'une hauteur totale maximale de 2,50 m, pour autant qu'ils soient implantés à une distance du fonds voisin correspondant au minimum à la moitié de leur hauteur ;*
2. *les pergolas végétalisées de 12 m² au maximum et d'une hauteur totale maximale de 2,50 m, pour autant qu'elles soient implantées à une distance du fonds voisin correspondant au minimum à la moitié de leur hauteur ;*
3. *les clôtures en treillis.*

Toutefois, une demande de permis de construire, selon la procédure simplifiée, s'applique si les constructions ou installations énumérées à l'article 87 al. 1 let. e2 ReLATEC sont situées :

- a) à moins de 20 mètres ou de toute autre distance légalisée, d'une zone riveraine (lac et cours d'eau), de la forêt, d'une réserve naturelle, d'un objet naturel protégé ;
- b) à une distance inférieure à celle qui est applicable par rapport à une route publique en vertu de la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité ;
- c) dans l'espace réservé aux eaux ;
- d) dans un secteur faisant l'objet d'une mesure de protection ;
- e) dans un périmètre archéologique ;
- f) dans un corridor à faune ;
- g) à proximité d'un bâtiment protégé.

Pour ce faire, le Conseil communal invite le requérant à compléter les divers champs ci-dessous et ainsi obtenir un contrôle du respect des exigences, par la Section Police des Constructions. La demande doit être soumise au minimum 30 jours avant le début des travaux.

¹ Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

² Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement

1. Objet de la construction

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Bûcher | <input type="checkbox"/> Serre privée |
| <input type="checkbox"/> Cabanon de jardin | <input type="checkbox"/> Pergola végétalisée |
| <input type="checkbox"/> Réservoir de récupération d'eau de pluie | <input type="checkbox"/> Clôture en treillis |
| <input type="checkbox"/> Autre : | |

2. Renseignements généraux

2.1 Localisation du projet

Rue et n° :

N° parcelle :

Localité :

2.2 Requérant(e) :

Raison sociale :

Nom :

Prénom :

N° Téléphone :

Rue et n° :

Localité

N° Portable :

Adresse mail :

3. Données techniques

3.1 Dimensionnement du projet

Longueur :

Hauteur :

Largeur :

Surface :

Distance par rapport au bord de la chaussée :

Distance par rapport au fonds voisin :

3.2 Communication de début des travaux

Date prévisionnelle du début des travaux :

4. Documents à joindre à la demande

- Plan de situation à l'échelle, disponible sur le site <https://map.geo.fr.ch> avec indication des distances aux limites des parcelles voisines ;
- Plan de l'objet avec dimensions (plans, schémas, photos).
- Tous documents utiles à la compréhension du projet.

La demande dûment complétée et signée doit être retournée 30 jours avant le début des travaux à commune@haut-intyamon.ch ou par courrier à :

Commune de Haut-Intyamon
Administration communale
Rue du Moléson 19
1669 Albeuve

5. Signatures

Lieu et date :

Signature du/de la requérant(e)

Signature du/des propriétaire(s) de fonds :

6. Informations générales

- L'implantation définitive des constructions projetées dans les PAD approuvés, en cours d'étude ou planifiés au PAL, reste réservée ;
- Le présent document ne fait pas office de décision et n'est pas soumis à droit de recours. Les dimensions et critères mentionnés doivent être scrupuleusement respectés ;
- Le service technique communal se donne le droit d'effectuer un contrôle des différentes exigences et dimensions de l'objet dès son installation ;
- Les art. 84, 85 et 86 ReLATEC restent réservés.
- Le Plan d'affectation des zones (PAZ) et le règlement communal d'urbanisme (RCU) sont consultables sur le site internet communal : <https://www.haut-intyamon.ch>

A remplir par la Commune :

Contrôle de conformité par le service technique communal

- Le projet :
- est dispensé de demande de permis de construire au sens de l'article 87 al. 1 let. e2 ReLATEC.
 - est conforme aux prescriptions de construction communales et cantonales.
 - reste soumis à l'obligation de demande de permis de construire au sens de l'article 87 al. 2 ReLATEC.**
 - n'est pas conforme aux prescriptions de constructions communales et/ou cantonales.**

Demande traitée par :

Date :

rapport annexé.

Signature :

Bases légales :

- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)
- Loi cantonale du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)
- Règlement d'exécution du 1 décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC)
- Loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob)
- Plan d'aménagement local de la Commune de Haut-Intyamon du 16 juin 2021 (PAL) et son règlement communal d'urbanisme (RCU)